

**Procès-verbal du Comité Syndical
du S.I. de Cesson et Vert-Saint-Denis
du mardi 16 septembre 2025**

Étaient présents : MMES NALINE ET SIMON PAROUTY, MM GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : MME ZAURIN ET MM BERTRAND, DEMARQUAY et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. BERTRAND à M. POIRIER.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du PV du comité syndical du 22 mai 2025

Finances :

- Délibération n°19-2025 : Décision Modificative n°01-2025

Administratif :

- Délibération n°20-2025 : Convention de partenariat avec La Maison Ecole de Pouilly le Fort

Personnel :

- Délibération n°21-2025 : Participation financière du Syndicat à la Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé
- Délibération n°22-2025 : Modification de l'indemnité forfaitaire de télétravail

La séance est ouverte à 19H05

- o **Adoption du P.V. du 22/05/2025**

Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

FINANCES :

- **Délibération n°19-2025 : Décision Modificative n°01-2025**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur les ajustements de crédits pour la réalisation des projets 2025, selon le document annexé.

- **Extrait de la délibération :**

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article unique : décide la décision modificative n°01-2025 selon le document ci-annexé.

ADMINISTRATIF :

- **Délibération n°20-2025 : Convention de partenariat avec La Maison Ecole de Pouilly le Fort**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur l'adoption de la convention de partenariat avec l'Association La Maison École de Pouilly le Fort dans le but de promouvoir les pratiques culturelles et de favoriser l'accès à la culture dès le plus jeune âge sur le territoire de Cesson et de Vert-Saint-Denis.

- Extrait de la délibération :

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

Article 1 : décide d'adopter la Convention de partenariat avec l'Association La Maison École de Pouilly le Fort (annexe jointe).

Article 2 : décide les tarifs suivants pour les médiations :

- Les écoles de Cesson et Vert-Saint-Denis : **gratuité**
- Les écoles extérieures du territoire :
 - ✓ Enfants : **2 €**
 - ✓ Gratuit pour les accompagnateurs des classes : enseignants, auxiliaires de vie scolaire et 2 adultes
 - ✓ 5 € par adulte supplémentaire

PERSONNEL :

- **Délibération n°21-2025 : Participation financière du Syndicat à la Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la participation obligatoire des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire en santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026 hauteur de 20 € brut mensuel par agent pour le Syndicat.

- Extrait de la délibération

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la participation financière du Syndicat pour la protection sociale complémentaire en santé de leurs agents sur des contrats labellisés.

Article 2 : Décide du montant de la participation financière à hauteur de **20 € brut** mensuel par agent.

- **Délibération n°22-2025 : Modification de l'indemnité forfaitaire de télétravail**

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la modification du forfait télétravail. Le montant de l'indemnité « forfait télétravail » reste fixé à **2,88** euros par journée de télétravail effectuée mais le montant limite du forfait télétravail au titre de l'année 2025 et années suivantes est fixé à **282.24** euros par an.

▪ Extrait de la délibération

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

Article 1 : Bénéficiaires

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Montant

Le montant de l'indemnité « forfait télétravail » reste fixé à **2,88** euros par journée de télétravail effectuée ; le montant limite du forfait télétravail au titre de l'année 2025 et années suivantes est fixé à **282.24** euros par an,

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 19H45**

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11 décembre 2025

Le Président,

Dan GBANDÉ-GBATO

Le secrétaire de séance,

Vijay POIRIER



Célébrons les arts et la culture. Vivons le sport